



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Personnel

Question écrite n° 12668

Texte de la question

Mme Segolene Royal appelle l'attention de M le secretaire d'Etat aupres du ministre de l'interieur, charge des collectivites territoriales, sur le probleme de l'integration dans le cadre d'emploi des attaches territoriaux des secretaires generaux des villes de 2 000 a 5 000 habitants exerçant dans des communes de moins de 2 000 habitants. Dans certains departements, les prefets demandent au tribunal administratif l'annulation des arretes municipaux integrant ces personnels conformément a la loi du 13 juillet 1983, du 26 janvier 1984 et du 13 juillet 1987, alors que dans d'autres les secretaires generaux de mairie dans cette situation sont integres sans difficultes. Elle lui demande s'il est possible de preciser a nouveaux aux prefets les conditions d'integration dans le cadre des attaches territoriaux des secretaires generaux des villes de 2 000 a 5 000 habitants exerçant dans des communes de moins de 2 000 habitants, de telle sorte que la loi soit appliquee uniformement sur le territoire national.

Texte de la réponse

Reponse. - Une circulaire a ete adreesee a tous les prefets le 5 octobre 1988, sur le point souleve par l'honorable parlementaire. Celle-ci devrait etre de nature a reduire les difficultes rencontrees en matiere d'integration de certains secretaires de mairie dans les cadres d'emplois de la filiere administrative. Cette circulaire precise que les titulaires de l'emploi de secretaire general de ville de 2 000 a 5 000 habitants ont vocation a etre integres dans le cadre de l'emploi des attaches territoriaux « quelle que soit la taille de la collectivite dans laquelle ils assurent leurs fonctions » ; Les titulaires de l'emploi de secretaire de mairie de premier niveau sont, quant a eux, integres dans le cadre d'emploi des secretaires de mairie. Des lors, il appartient au representant de l'Etat dans le departement, investi, au titre de l'article 3 de la loi du 2 mars 1982, du controle de legalite, d'apprecier s'il y a lieu ou non de deferer les actes lui paraissant contraires a la legalite.

Données clés

Auteur : [Mme Royal Ségolène](#)

Circonscription : - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 12668

Rubrique : Communes

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 8 mai 1989, page 2093